

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET : Règlement de l'exercice d'activités commerciales ponctuelles sur le domaine public**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
Vu les articles L 2212.1, L 2212 .2, L2213.1 à L 2213.15, L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du Code de Commerce,
Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,
Vu l'article L.112-1 du Code de la Consommation et l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'article L 214-7, du chapitre IV la protection des animaux, du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995, relatif au règlement des services vétérinaires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires-.,
Vu la décision 2025-21 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités commerciales ponctuelles,

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public communal par des activités commerciales temporaires, dans un souci de sécurité, d'ordre public, d'hygiène, de salubrité, de gestion équitable de l'espace public et de respect de l'environnement ;

ARRÊTE**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté s'applique à toute occupation du domaine public communal pour **des activités commerciales ponctuelles**, notamment : Foodtrucks, stands de restauration, commerces ambulants, braderies, foires, ventes foraines, etc.

Article 2 – Autorisation préalable obligatoire

Toute activité commerciale exercée sur le domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par la commune.

L'autorisation est personnelle, non cessible et temporaire. Elle précise les conditions d'occupation : emplacement, durée, horaires, nature de l'activité, paiement de la redevance, règles de sécurité et sanitaires.

Article 3 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée :

- par mail à economie@mairie-villefontaine.fr
- ou par courrier à la mairie de Villefontaine : Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine, le cachet de la poste faisant foi ;
- ou directement à l'accueil ou dans la boîte aux lettres de la mairie de Villefontaine.

Elle doit comporter :

- le formulaire d'inscription téléchargeable ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'activité de vente sur les marchés ;
- pour les commerçants : un extrait kbis du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois, ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de trois mois ;
- pour les commerçants non domiciliés sur la commune de Villefontaine : la copie recto-verso de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.
- Pour les associations : le récépissé d'inscription au Répertoire National des Associations (RNA), accompagné de la copie recto-verso de la pièce d'identité du président de l'association.

Article 4 – Conditions d'installation et d'exploitation

Les commerçants autorisés s'engagent à :

- respecter les horaires fixés par la collectivité ;
- occuper uniquement l'emplacement attribué ;
- ne pas gêner la circulation ni compromettre la sécurité publique ;
- maintenir leur espace propre et procéder à l'enlèvement de leurs déchets ;
- respecter les règles sanitaires en vigueur ;
- ne pas céder ou sous louer tout ou une partie de l'emplacement attribué ;
- ne pas utiliser d'amplificateurs sonores sauf autorisation spéciale.

Article 5 : Produits à la vente

Les produits présentés doivent être conformes aux photos et/ou descriptifs fournis dans le formulaire d'inscription. La collectivité se réserve le droit de retirer des étals les produits non présents dans le dossier de candidature.

La vente dite « à postiche » et la vente dite de « lots » sont rigoureusement interdites. La vente d'animaux est strictement interdite.

Article 6 : Obligations des commerçants

Chaque commerçant est tenu d'apporter son matériel. En cas de besoin d'alimentation électrique, un enrouleur électrique certifié NF d'au moins 35 mètres est demandé.

Les appareils de cuisson au gaz sont autorisés à raison d'une bouteille par emplacement. Les branchements doivent être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués. Aucune bouteille de gaz en réserve n'est acceptée sur le site et aucune bouteille vide ne doit séjourner dans le périmètre de la manifestation. Les brûleurs des appareils de cuisson doivent être éloignés de tout objet ou produit inflammable (paroi, combustible inflammable...). Le commerçant possédant un appareil de cuisson au gaz doit se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

Les bouteilles de verre sont interdites.

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance pour occupation du domaine public doit être réglée dès réception de « l'avis des sommes à payer » envoyé par le centre des finances publiques.

Aucune modification du calcul de la redevance en faveur du bénéficiaire ne pourra avoir lieu a posteriori de l'occupation de l'espace public par le bénéficiaire, sauf dans le cas d'une erreur de calcul.

Toute occupation illicite du domaine public -dépassement de la surface autorisée, occupation au-delà de la fin de validité de l'autorisation...- sera également soumise au paiement d'une redevance, assortie d'éventuels frais spécifiques, sans que cela ne vaille autorisation et sans préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées.

Article 8 : Responsabilités

La commune dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer à des tiers.

Tout commerçant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité -alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...- et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé: vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences de débits de boissons. Les déclarations nécessaires sont à faire par les commerçants auprès des administrations compétentes, la mairie de domiciliation professionnelle.

Les prix de vente des marchandises doivent être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de manière que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il a à régler sans être obligé de le demander.

Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine.

Article 9 : Infraction au règlement

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions peut faire l'objet d'un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 10 : Annulation

Une annulation de la part de la commune liée au contexte sanitaire ou autres, entraîne un remboursement. Cependant, aucun dédommagement n'est versé.

Tout désistement de la part de l'exposant, sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif (maladie, hospitalisation, ...) ne donne droit à aucun remboursement.

En cas d'absence de l'exposant, celui-ci encourt une pénalité de deux cents euros.

Article 11

Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service en charge de l'événement et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 02 juin 2025

Par délégation du Maire,



Jeannine GUILLERMINET

Conseillère municipale déléguée

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 06/06/2025

L'affichage le : 10/06/2025

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>